

**Avenant n°6 à l'accord relatif au plan d'épargne collectif pour la retraite du groupe
ALSTOM France (PERCO) en date du 26 février 2007 et à ses 5 avenants
des 30 septembre 2011, 1^{er} septembre 2015, 12 octobre 2016, 17 mai et 15
novembre 2018**

Entre :

Le Groupe ALSTOM, dont le siège social est situé à Saint-Ouen (93400) 48 rue Albert Dhalenne et ses filiales françaises dont la liste est reprise en annexe, représentés par Madame Maud LIEVIN, agissant en qualité de Vice-Présidente Ressources Humaines France

D'une part,

Les représentants désignés par les Organisations syndicales représentatives au sein du périmètre constitué des filiales françaises dont la liste figure en annexe, dûment mandatés par leur confédération pour conclure en leur nom le présent accord,

D'autre part,

IL EST CONVENU LE PRESENT AVENANT

Préambule

Afin que les salariés qui ne sont pas affiliés à un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies soient encore plus nombreux à se constituer une épargne en vue de la retraite, les parties ont souhaité, pour cette catégorie de personnel, augmenter l'abondement dont il bénéficie.

Article 1

L'article 4 de l'accord PERCO du 26 février 2007 modifié par les avenants du 30 septembre 2011 et du 17 mai 2018 est réécrit comme suit :

Les sommes placées dans les FCPE du PERCO provenant du Compte Epargne Temps, de versements volontaires, des primes d'intéressement, des sommes issues de la participation et des sommes disponibles transférées du PEE ou d'autres PEE vers le PERCO, sont complétées par un abondement dont les modalités sont fixées ci-après.

L'entreprise complète l'épargne des salariés en versant à leur compte individuel un abondement calculé en fonction du barème ci-dessous qui tient compte de la catégorie professionnelle à laquelle ils appartiennent et du montant épargné.

L'abondement est limité à 500€ bruts par an pour les salariés Ingénieurs et Cadres et à 900 € par an pour les autres salariés.

Tranche de versement	Ingénieurs et Cadres au sens de la Convention Collective	Autres salariés
	% d'abondement/ montant brut d'abondement maximum	% d'abondement/ montant brut d'abondement maximum
de 0 à 500€	50% / 250€	120% / 600€
de 500,01 à 1000€	30% / 150€	40% / 200€
de 1000,01 à 1500 €	20% / 100€	20% / 100€

Le versement de l'abondement interviendra une fois par trimestre (janvier, avril, juillet et octobre).

L'abondement est versé aux salariés inscrits à l'effectif à la date à laquelle ils procèdent à leur versement au PERCO. Par exception à cette règle, les salariés ayant quitté l'entreprise pour faire valoir leur droit à la retraite et pour lesquels la société versera à leur demande sur le PERCO tout ou partie des sommes acquises au titre du dernier versement de la participation et ou de l'intéressement bénéficieront pour ces derniers versements de l'abondement.

Les frais de tenue des comptes individuels des salariés porteurs de parts sont à la charge de l'Entreprise. Ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise à l'expiration du délai d'un an après le départ des salariés de l'entreprise et ce quel que soit le motif du départ ; ces frais incombent dès lors aux porteurs de part concernés.

Article 2

Les parties signataires conviennent que le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur au 1^{er} avril 2019.

Aussi, toutes les sommes versées au PERCO à partir de cette date bénéficient des modalités d'abondement prévues à cet avenant.

Le présent avenant pourra être dénoncé à tout moment par l'une des parties contractantes -c'est-à-dire l'ensemble des Organisations signataires d'une part, et/ou la Direction Générale du Groupe d'autre part- selon les mêmes modalités que celles prévues pour la dénonciation de l'accord du 26 février 2007 (article 15)

Article 3

Dès sa signature, le présent avenant sera déposé, au terme de l'article D.2231-2 du Code du travail, à la diligence de l'Entreprise en un exemplaire au format électronique (version intégrale du texte signée des parties en PDF) via la plateforme de téléprocédure TéléAccords à l'adresse www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr pour transmission automatique du dossier à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) compétente. Un exemplaire sera adressé, sous la responsabilité de la Direction, au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Bobigny.

Il sera enfin affiché dans chacune des entreprises parties à l'accord sur les emplacements réservés à cet effet.

Fait à Saint-Ouen, le 1^{er} mars 2019

Pour le Groupe ALSTOM
Maud LIEVIN
VP HR France



 Pour la CFDT Monsieur Laurent DESGEORGE	Pour la CGT Monsieur Boris AMOROZ
 Pour la CFE-CGC Monsieur Claude MANDART	 Pour FO Monsieur Hervé FILLHARDT

Annexe 1 : liste des filiales françaises du groupe ALSTOM à la date de signature

- ALSTOM Transport SA
- Centre d'Essais Ferroviaires
- New TL
- ALSTOM Transport Technologies
- Alstom Executive Management
- Alstom APTIS

Paraphes des parties :

Handwritten signatures in blue ink, including a stylized 'Vle', 'L', 'F.H', and a large 'N'.